

OMPI



PCT/A/28/2 Add.1

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 mars 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-huitième session (16^e session extraordinaire)
Genève, 13 – 17 mars 2000

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 51*bis* DU PCT

Propositions des Pays-Bas

INTRODUCTION

L'Office de la propriété industrielle des Pays-Bas aimerait faire les observations ci-après en ce qui concerne le document PCT/A/28/2, qui sera examiné par l'Assemblée du PCT pendant sa prochaine session, qu'elle tiendra à Genève, du 13 au 17 mars 2000.

Règle 51*bis*.1.d)

Dans la règle 51*bis*.1, l'accent est mis sur les exigences qui peuvent être énoncées dans la législation nationale applicable par l'office désigné. Il serait donc préférable d'indiquer dans la phrase qu'il est proposé d'ajouter dans la règle 51*bis*.1.d) que la législation nationale peut exiger la certification, mais uniquement dans certaines circonstances.

Par conséquent, l'alinéa d) pourrait consister en un membre de phrase principal suivi de deux sous-alinéas.

Règle 51bis.1.e)

Exiger une traduction semble relever des prescriptions quant à la forme et non quant au fond. Il est donc préférable de renvoyer à l'article 27.1).

Il ne semble pas nécessaire de préciser la langue de la traduction. La règle 17.2.a) du PCT fait déjà mention de la possibilité d'exiger la remise d'une traduction, sans aucune autre précision en ce qui concerne la langue à utiliser.

L'alinéa e) peut donc être axé sur son véritable objet, qui est d'indiquer que la législation nationale peut exiger une traduction, à condition que la validité de la revendication de priorité soit pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable.

Règle 51bis.1.f)

L'alinéa f) devrait faire ressortir plus clairement ce sur quoi doit porter la réserve temporaire. La réserve temporaire a trait à la limitation des circonstances dans lesquelles une traduction peut être exigée, autrement dit à la restriction énoncée à l'alinéa e).

Règle 51bis.2

À la lecture du nouveau titre de cette règle, une personne qui ne connaît pas bien le PCT pourrait avoir l'impression que la règle couvre toutes les circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves peuvent être exigés.

Il en découle qu'aucun document ou qu'aucune preuve ne serait exigé dans les circonstances non mentionnées dans la règle 51bis.2.

Or la règle 51bis.2 indique des circonstances particulières dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigées.

Il est donc suggéré de modifier le titre proposé pour la règle 51bis.2 en ajoutant "certaines" avant "circonstances" et en faisant précéder et suivre "peuvent" respectivement de "ne" et "pas".

Règle 51bis.3.a)

Il paraît utile d'indiquer dans la règle 51bis.3 le régime qui s'applique aux exigences expressément mentionnées dans la règle 51bis.1. Il suffit pour cela de compléter le texte proposé pour la règle 51bis.3.a).

La proposition présentée ci-après en ce qui concerne le texte de la règle 51bis du PCT reflète les observations figurant ci-dessus.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 51bis

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27.1), 2), 6) et 7)

51bis.1 *Certaines exigences nationales admises*

- a) [Texte proposé dans le document PCT/A/28/2]
- b) et c) [Sans changement, comme cela est proposé dans le document PCT/A/28/2]
- d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que :
 - i) l'exactitude de la traduction de la demande internationale remise par le déposant en vertu de l'article 22 soit confirmée par le déposant ou par la personne qui a traduit la demande internationale dans une déclaration précisant qu'à sa connaissance la traduction est complète et fidèle;
 - ii) la traduction de la demande internationale remise par le déposant en vertu de l'article 22 soit certifiée par une autorité publique ou un traducteur juré, mais uniquement lorsque l'office désigné peut raisonnablement douter de l'exactitude de la traduction.
- e) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.1), exiger qu'une traduction du document de priorité soit remise par le déposant, étant entendu que cette traduction ne peut être exigée que lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable.

f) Si, le 17 mars 2000, la restriction énoncée à l'alinéa e) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, cette restriction ne s'applique pas à l'égard de cet office aussi longtemps qu'elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le 30 juin 2000. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

51bis.2 Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigés

[Texte proposé dans le document PCT/A/28/2]

~~51bis.2~~ 51bis.3 *Possibilité de satisfaire aux exigences nationales*

a) Si une exigence visée à la règle 51bis.1.a)i) à iv) et vi), et c) à e) ou toute autre exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer ~~en vertu de~~ conformément à l'article 27.1), ~~ou 2), 6) ou 7)~~ n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, ~~le déposant doit avoir une possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai~~ l'office désigné invite le déposant à s'y conformer dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. Chaque office désigné peut exiger que le déposant lui verse une taxe en répondant à l'invitation dans laquelle il lui a été demandé de respecter les exigences nationales.

b) [Texte proposé dans le document PCT/A/28/2]

[Fin du document]